



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Conseil Départemental
Séance du 29 juin 2018

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Finances : Contractualisation avec l'État dans le cadre de la contribution à l'effort de réduction du déficit public et de la maîtrise de la dépense publique

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 15h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles 13 et 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques ;

CONSIDÉRANT le rapport n°705 intitulé "Finances : Contractualisation avec l'État dans le cadre de la contribution à l'effort de réduction du déficit public et de la maîtrise de la dépense publique" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission « Finances et gestion de la collectivité » du 21 juin 2018 ;

VU la lettre du Premier ministre datée du 14 juin relative à la prise en charge des mineurs non accompagnés ;

ARTICLE 1

Prend acte :

- que la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an et qu'à cet effet, les collectivités doivent s'engager sur un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que sur un objectif de réduction du besoin de financement, à travers un contrat avec l'État sachant que les 1,2 % d'évolution annuelle sont calculés sur la base du Compte administratif 2017 soit 100 488 971 €, chiffre validé par la DDFIP et que l'évolution annuelle des 1,2 % englobe les AIS qui seront retraitées si leur évolution est supérieure à 2 %.
- que seront également retraitées :
 - les dépenses liées aux Mineurs Non Accompagnés : lors de l'évaluation des résultats, le caractère potentiellement exceptionnel des dépenses de prise en charge de mineurs non accompagnés au titre de l'aide sociale à l'enfance, sera pris en compte dès lors qu'est constatée une dépense s'écartant significativement de la tendance des dépenses passées du Département, appréciées au 31 décembre 2015 et pesant significativement sur les dépenses réelles de fonctionnement.
 - la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat, l'intention du législateur étant de comparer ce qui est comparable : il s'agit d'événements imprévisibles et extérieurs aux parties, par exemple une catastrophe naturelle de très grande ampleur ayant un impact majeur sur les dépenses de fonctionnement de la collectivité.
- qu'à compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité et l'objectif annuel de dépense fixé par le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles. Dans le cas où cette différence est supérieure à 0, il est appliqué une reprise financière dont le montant est égal à 75 % de l'écart constaté si la collectivité a contractualisé, de 100 % sinon.

ARTICLE 2

Précise que :

- le montant des dépenses de fonctionnement prévues au BP 2018 s'élève à 104 078 599 € soit une évolution de + 3 589 628 € représentant 3,57 % sachant que cette augmentation des Dépenses réelles de fonctionnement sur 2018 est principalement liée au montant fixé par la Commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) dans le cadre du transfert de la compétence transport à la Région (article 133 de la loi NOTRe) soit 3 165 657 €.

- le département supporte en 2018, le montant de la dépense réelle transport scolaire compensée par la Région en recette à la suite de la délégation de compétence par la Région et doit, en parallèle, verser le montant CLECRT. **Si cette dépense est retirée, l'évolution des DRF entre le CA 2017 et le BP 2018 serait de 0,42 %.**

ARTICLE 3

Signale que le Département saisira le Tribunal administratif si, durant la durée du contrat (3 ans), un changement unilatéral de règles de l'État ou un changement d'interprétation ou un changement d'analyse de vocabulaire intervenaient remettant en cause l'engagement de l'État, défini par courrier signé par la Préfète de la Lozère en même temps que le contrat et indiquant : « la loi prévoit que les éléments susceptibles d'affecter la comparaison des dépenses réelles de fonctionnement sur plusieurs exercices, et notamment les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivités et établissements à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat seront pris en compte. Nous procéderons donc ensemble en 2019 à l'examen éventuel de telles circonstances ».

ARTICLE 4

Décide, malgré le caractère unilatéral de ce contrat, qui s'apparente à un diktat mais dans l'intérêt du territoire, et avec la volonté forte de maîtriser les dépenses du département, de contractualiser avec l'État en sachant que :

- seule une analyse pragmatique de la situation a prévalu puisque Département n'a pas les moyens financiers de privilégier un positionnement politique, pourtant légitime, et que ce positionnement est guidé seulement par l'intérêt porté aux Lozériens, au territoire, aux actions menées et aux structures soutenues par le Département ;
- la non-contractualisation aurait des conséquences financières trop lourdes pour le territoire et pénaliserait le maintien d'une grande part des politiques publiques choisies du Département ;
- le Département continuera, au niveau national à faire reconnaître ses particularités rurales, ses spécificités et tous les inconvénients que la faible population génère dans les recettes par ses effets de seuil et règles de calcul inadaptées.

ARTICLE 5

Autorise :

- la signature du contrat, ci-annexé, de ses avenants ainsi que de tous les autres documents éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre.
- l'engagement des négociations avec l'État pour un éventuel avenant, sur la base du compte gestion 2018.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CD_18_1046 du Conseil Départemental du 29 juin 2018 : rapport n°705 "Finances : Contractualisation avec l'État dans le cadre de la contribution à l'effort de réduction du déficit public et de la maîtrise de la dépense publique".

I - Rappel de l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à l'horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de cette même loi dispose que les collectivités s'engageront sur un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que sur un objectif de réduction du besoin de financement. Celles dont la capacité de désendettement dépasse un plafond national de référence s'engageront en outre sur une trajectoire d'amélioration de cette dernière.

Pour tenir compte des spécificités locales l'objectif individuel d'évolution des dépenses peut être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de critères déterminés (démographie, construction de logements, revenu moyen par habitant ...). **Notre département n'est pas concerné par cette modulation.**

Il est prévu sur les trois exercices 2018, 2019, 2020 le taux maximal annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement sera limité à 1,2 %, à périmètre constant. Dans cette trajectoire d'évolution les dépenses des trois allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH) seront prises en compte à hauteur de 2 %, un écrêtement étant appliqué au-delà.

Le non-respect de l'engagement du taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement entraîne une reprise financière égale à 75 % de l'écart avec l'objectif dans le cas de la signature d'un contrat, 100 % en l'absence de signature de contrat.

Au moment de l'appréciation des résultats annuels, la loi prévoit la prise en compte des éléments susceptibles d'affecter la comparaison des dépenses réelles de fonctionnement. Le contrat peut également faire l'objet d'un avenant modificatif.

Enfin, en cas de refus de contractualisation, c'est la Préfète qui adressera au département un document unilatéral valant contrat d'objectifs dès le mois de juillet 2018.

II - Application au Département de la Lozère

1°) - Trajectoire d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement

Cette trajectoire a été calculée :

- à partir du montant des dépenses de la section fonctionnement du compte administratif 2017 correspondant aux débits nets des comptes de la classe 6, à l'exception des opérations qualifiées « d'ordre budgétaire », qui n'ont pas de conséquence directe sur la trésorerie.
- Sont donc exclues les dépenses des chapitres :
 - 67 - Charges exceptionnelles pour les valeurs comptables des immobilisations cédées (675) et les différences sur réalisation (positive) transférées en investissement (676),
 - 68 - Dotations aux amortissements et provisions
 - 014 - Atténuation de produits (versement au titre du fonds des DMTO).

En revanche sont comptabilisées en déduction des charges les recettes du chapitre 013 - Atténuation de charges (remboursement sur charges de personnels)

Les dépenses réelles contractuelles s'élèvent à :

- Dépenses de fonctionnement CA 2017 :122 338 628 €
- Dépenses exclues (67-68-014) : - 20 752 233 €
- Recettes atténuation de charges (013) : - 1 097 424 €
- soit :100 488 971 €

Ces chiffres ont été validés par la DDFIP.

Les 1,2 % d'évolution annuelle sont calculés sur cette base de 100 488 971 €.

CA 2017	Evolution annuelle 1,2 %					
	CA 2018		CA 2019		CA 2020	
	Augmentation	Plafond dépenses	Augmentat°	Plafond dépenses	Augmentat°	Plafond dépenses
100 488 971	1 205 868 €	101 694 839 €	1 220 338 €	102 915 177 €	1 234 982 €	104 150 159 €

2°) - Certaines dépenses sont retraitées :

a) L'évolution annuelle de 1,2 % englobe les AIS (incluses dans le chapitre 65) qui seront retraitées si leur évolution est supérieure à 2 %.

L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées une part des dépenses liées aux allocations individuelles de solidarité (APA, RSA, PCH). La déduction est équivalente au montant correspondant à la part de la hausse des dites allocations supérieure à 2 %.

Trajectoire dépenses spécifiques 3 AIS - Plafond 2 %			
Base 2017	2018	2019	2020
20 913 975 €	21 332 255 €	21 758 900 €	22 194 078 €

b) Seront également retraitées les dépenses liées aux Mineurs Non Accompagnés.

Lors de l'évaluation des résultats, le caractère potentiellement exceptionnel des dépenses de prise en charge de mineurs non accompagnés au titre de l'aide sociale à l'enfance, sera pris en compte dès lors qu'est constatée une dépense s'écartant significativement de la tendance des dépenses passées du Département, appréciées au 31/12/2015 et pesant significativement sur les dépenses réelles de fonctionnement.

c) la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat, l'intention du législateur étant de comparer ce qui est comparable : il s'agit d'événements imprévisibles et extérieurs aux parties, par exemple une catastrophe naturelle de très grande ampleur ayant un impact majeur sur les dépenses de fonctionnement de la collectivité.

3°) Les pénalités prévues par la loi :

« A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité et l'objectif annuel de dépense fixé par le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles.

Dans le cas où cette différence est supérieure à 0, il est appliqué une reprise financière dont le montant est égal à **75 %** de l'écart constaté **si la collectivité a contractualisé**, de **100 % sinon**. Le montant de cette reprise ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée.

Le niveau des dépenses réelles de fonctionnement considéré prend, selon la loi, en compte les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et notamment les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat. Le représentant de l'État propose, s'il y a lieu, le montant de la reprise financière.

La collectivité territoriale dispose d'un mois pour adresser au représentant de l'État ses observations. Si la collectivité territoriale... présente des observations, le représentant de l'État, s'il y a lieu, arrête le montant de la reprise financière. Il en informe la collectivité en assortissant cette décision d'une motivation explicite.

Si la collectivité territoriale ne s'est pas prononcée dans le délai prescrit, le représentant de l'État arrête le montant de la reprise financière. Le montant de la reprise est prélevé sur les douzièmes prévus à l'article L 3332-1-1 du CGCT ;

4°) - Les chiffres pour la Lozère en 2018

Les dépenses de fonctionnement prévues au BP 2018 sont les suivantes :

	CA 2017	BP 2018
011 - Charges générales	16 043 363 €	15 707 465 €
012 - Frais de personnel	29 214 374 €	29 922 400 €
65 - Autres charges de gestion courante	53 993 836 €	58 042 861 €
66 - Charges financières	882 784 €	1 193 223 €
67 - Charges exceptionnelles	1 452 037 €	317 950 €
013 - Atténuation de charges (Personnel)	- 1 097 424 €	- 1 105 300 €
TOTAL DEPENSES REELLES «CONTRACTUELLES »	100 488 971	104 078 599

Les Dépenses Réelles de Fonctionnement (DRF) du CA 2017 s'élèvent à : . 100 488 971 €

Les Dépenses Réelles de Fonctionnement (DRF) du BP 2018 s'élèvent à : . .104 078 599 €

- soit une évolution de + 3 589 628 €
- soit une évolution de 3,57 %

III – Négociation avec les services de la Préfecture

- La compétence Transport

Cette augmentation des Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) sur 2018 est principalement liée **au montant fixé par la Commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT)** dans le cadre du transfert de la compétence transport à la Région (article 133 de la loi NOTRe) **soit 3 165 657 €**.

La Région nous a ensuite délégué la compétence « transports scolaires » pour l'année 2018 (avenant signé le 27 décembre 2017 à la 1ère convention du 27 décembre 2017).

De ce fait, le département de la Lozère **supporte en 2018, le montant de la dépense réelle transport scolaire compensée par la Région en recette et doit, en parallèle, verser le montant CLECRT (voir tableau ci-dessous)**.

Ce dernier correspond à la part d'autofinancement que le Département devait dégager sur ses recettes propres pour financer les transports. Cet autofinancement était non budgétaire.

Si cette dépense est retirée, l'évolution des DRF entre le CA 2017 et le BP 2018 serait de **0,42 %**.

	CA 2017	BP 2018
TOTAL DÉPENSES RÉELLES RETENUES	100 488 971	104 078 599
Versement CLERCT Région – Transport		3 165 657 €
TOTAL NÉGOCIE	100 488 971	100 912 942
Evolution (n/n-1) en valeur		423 971 €
Evolution (n/n-1) en %		0,42%

- Le courrier de Madame la Préfète à la signature du contrat (cf document joint)

Il confirme les dispositions suivantes : « la loi prévoit que les éléments susceptibles d'affecter la comparaison des dépenses réelles de fonctionnement sur plusieurs exercices, et notamment **les changements de périmètre et les transferts de charges** entre collectivités et établissements à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat **seront pris en compte**. Nous procéderons donc ensemble en 2019 à l'examen éventuel de telles circonstances. »

Tel est l'engagement de Madame la Préfète en sachant que nous ne sommes pas à l'abri sur la durée du contrat (3 ans) d'un changement unilatéral de règles de l'État, d'un changement d'interprétation ou d'analyse de vocabulaire.

Si tel était le cas, nous saisissons le Tribunal administratif.

- Les autres points négociés

Par ailleurs nous avons mis en avant de nombreux autres points qui ont peu de chance d'être retenus par Mme la Préfète et ne seront pas pris en compte dans le projet de contrat. Ces points concernaient des augmentations imputables à l'application des dispositions législatives et réglementaires décidées par l'État dans les domaines :

- des ressources humaines,
- des systèmes d'informations et de télécommunication,
- du social,
- de la sécurité sanitaire,
- de la sécurité publique,
- des normes techniques,
- des augmentations de prix...

Dans ce contexte, et partir de ces éléments, deux hypothèses de calcul de pénalités sont présentées :

Hypothèse 1 : montant CLERCT (transports) non exclu et reprise des transports par la Région dès 2019 (hypothèse pessimiste)

HYPOTHESE AVEC CLERCT	BASE CA 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020
Dépenses autres	93 339 094 €	94 007 146 €	95 135 231 €	96 276 854 €
		+0,71 %	+ 1,20 %	+1,20%
Transports	7 149 877 €	6 905 796 €	0 €	0 €
CLERCT		3 165 657 €	3 165 657 €	3 165 657 €
DÉPENSES RÉELLES	100 488 971 €	104 078 599 €	98 300 888 €	99 442 511€
	Evolution en valeur	3 589 628 €	-5 777 711 €	1 141 623 €
	Evolution en %	3,57 %	-5,55%	1,16%
	Marge disponible par rapport à la base contractuelle	-2 383 760 €	4 614 289 €	4 707 648 €

Pénalités 2018

- **si contrat** : 104 078 599 € - 101 694 839 € X 75 % =**1 787 820 €**
- **sans contrat 100 %** soit**2 383 760 €**
- **Différence financière entre signature et non signature** :**595 940 €**

Le niveau de pénalités éventuel, dans cette hypothèse 1 est exorbitant pour le Département (2 383 760 €) et la contractualisation permet de le limiter à 1 787 820 € soit un gain de 595 940 €.

Hypothèse 2 : montant CLERCT (transports) exclu et reprise des transports par la Région dès 2019 (hypothèse souhaitée)

HYPOTHESE AVEC CLERCT	BASE CA 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020
Dépenses autres	93 339 094 €	94 007 146 €	95 135 231 €	96 276 854 €
		+0,71 %	+ 1,20 %	+1,20%
Transports	7 149 877 €	6 905 796 €		
CLERCT		0 €	3 165 657 €	3 165 657 €
DÉPENSES RÉELLES	100 488 971 €	100 912 942 €	98 300 888 €	99 442 511 €
Evolution en valeur		423 971 €	-2 612 054 €	1 141 623 €
Evolution en %		0,42%	-2,59%	1,16%
Marge disponible par rapport à la base contractuelle		781 897 €	4 614 289 €	4 707 648 €

Sans les transports, le Département respecterait le seuil de 1,2 % et aucune pénalité ne serait appliquée.

Sur le plan budgétaire, et compte-tenu de cette analyse, les 2 hypothèses plaident pour une contractualisation qui affiche la volonté forte du Département de maîtriser ses dépenses, comme nous avons pu en débattre lors du DOB et de la construction budgétaire.

En revanche, le caractère unilatéral de ce contrat, qui s'apparente à un diktat, avec une négociation quasi-inexistante, peut inciter une collectivité territoriale, garante de sa libre administration, à ne pas vouloir contractualiser.

Tels sont les éléments de ce dossier.

Je vous propose le choix le moins pénalisant pour notre collectivité : une contractualisation avec l'État.

Ce positionnement est guidé seulement par l'intérêt que nous portons aux Lozériens, au territoire, aux actions que nous menons, aux structures que nous soutenons. Nous n'avons pas les moyens financiers de privilégier un positionnement politique, pourtant légitime, qui pénaliserait le maintien de nos politiques publiques.

Pour autant nous continuerons le combat que nous menons au niveau national pour faire connaître nos particularités rurales, nos spécificités et tous les inconvénients que notre faible population génère dans nos recettes par ses effets de seuil et règles de calcul inadaptées.

Sur cette base, il vous est demandé :

- de vous prononcer sur le projet de contrat d'une durée de 3 ans, qui est joint en annexe.
- de m'autoriser à le signer, si ce dernier est approuvé,
- de m'autoriser à engager les négociations avec l'État pour un éventuel avenant, sur la base du compte gestion 2018.

Contrat entre l'État et le Département de la Lozère

Entre

d'une part le **Département de la Lozère**

désigné ci-après « Le Département »

dûment autorisé par délibération du conseil départemental du 29 juin 2018

et

L'État représenté par la Préfète de la Lozère

ci-après désigné « La Préfète »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à l'horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

Article 1^{er} – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières du Département avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

Article 2 – Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses et facteurs de modulation

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant ».

Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées (**Annexe n°1**).

2.1° - Démographie et construction de logements

- Population du Département de la Lozère au cours des 5 dernières années

Le Département a connu entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de -0,20%. La moyenne nationale pour la même période est de 0,50%.

Il est donc constaté que, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, le Département n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable entre 2014 et 2016

Au niveau du Département, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre 1er du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 312.

Le nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L.2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 50 558.

Il est donc constaté que le nombre de logements autorisés sur le Département entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense du Département est modulé de **0 point** au titre du critère d'évolution de la population ou d'évolution annuelle des logements autorisés.

2.2° - Revenu moyen par habitant du département

Le revenu moyen par habitant du Département est de 12 466 €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316€.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant du Département est ni supérieur de plus de 15 %, ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités.

En conséquence il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense du département est modulé de **0 point** au titre du critère de revenu moyen par habitant.

2.3° - Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016

Les dépenses réelles de fonctionnement du Département ont connu une évolution de 1,1% en 2014 et 2016.

Cette évolution tient compte du huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi susvisée, aux termes duquel « Pour les départements et la métropole de Lyon, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L.262-24, L.232-1 et L.245-1 du code de l'action sociale et des familles. » La déduction est équivalente à la part de la hausse de ces allocations individuelles de solidarité observée entre 2014 et 2016 qui dépasse 2 % correspondant à 1 453 899€. Ce montant a été déduit des dépenses réelles de fonctionnement constatée en 2016.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des départements était de 1,03% entre 2014 et 2016. Pour les départements et la métropole de Lyon, cette moyenne tient compte de la déduction de la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées entre 2014 et 2016 au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L.262-24, L.232-1 et L.245-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement du Département, tenant compte des déductions applicables aux départements au titre de l'évolution des dépenses d'allocations individuelles de solidarité n'ont pas connu entre 2014 et 2016 une évolution supérieure ou inférieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les départements entre 2014 et 2016.

En conséquence il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense du Département est modulé de **0 point** au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

2.4° - Récapitulatif des facteurs de modulation et détermination du taux d'évolution applicable au Département

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuelle maximum de 1,2 % appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017 sont de :

A titre de l'évolution de la population entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 1 ^{er} janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés	Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV	Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016	Total des facteurs de modulation applicables à la collectivité
0 point	0 point	0 point	0 point

Le taux d'évolution annuel maximum appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour le Département est donc de 1,2 %.

Article 3 – Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement

3.1 – Trajectoire 2018/2020

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal du Département est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de 1,2 % déterminé à l'article 2.4 ci-dessus.

Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-dessous :

Montant des dépenses réelles de fonctionnement			
Base 2017	2018	2019	2020
100 488 971 €	101 694 839 €	102 915 177 €	104 150 159 €

3.2 – Retraitements spécifiques

La base des DRF 2017 inclut les postes de dépenses ci-dessous qui connaîtront des traitements et trajectoires d'évolution spécifique :

Dépenses MNA (Mineurs non accompagnés) :

Lors de l'évaluation des résultats, le caractère potentiellement exceptionnel des dépenses de prise en charge de mineurs non accompagnés au titre de l'aide sociale à l'enfance sera pris en compte dès lors qu'est constatée une dépense s'écartant significativement de la tendance des dépenses passées du département, appréciées au 31/12/2015 et pesant significativement sur les dépenses réelles de fonctionnement.

Dépenses AIS : L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Amélioration du besoin de financement sur la période 2018/2020.

Le Département se fixe pour objectif d'améliorer son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante.

Besoin de financement	2017 (rappel)	2018 *	2019	2020
Initial (€)	1 549 354 €	7 977 313 €	7 468 040 €	5 906 974 €
Contractualisé (€)	1 549 354 €	6 477 313 €	6 068 040 €	4 606 974 €

En 2018 un emprunt sera remboursé par anticipation pour 1 125 000 €, sans pénalité.

Article 5 – Amélioration de la capacité de désendettement

Il est constaté que la capacité de désendettement du Département – définie comme le rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute au titre de la moyenne des trois derniers exercices écoulés 2014, 2015 et 2016 – est de 2,44 années pour le budget principal.

Cette capacité de désendettement est inférieure au plafond national de référence pour les départements qui est de 10 années et n'implique donc pas de mesure particulière.

Article 6 – Suivi des objectifs du contrat

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat, à compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par le Département et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles.

La Préfète et le Département s'engagent à se réunir au moins une fois par an pour suivre les objectifs du contrat.

A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

Article 7 – Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années, soit les années 2018, 2019 et 2020.

Fait à Mende, le

Pour l'État

Pour le Département de la Lozère

ANNEXE N°1 AU CONTRAT

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

Evolution de la population

	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population du Département	77 082	76 309	-0,20 %
Evolution nationale			0,50 %

Evolution du nombre de logements autorisés

	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nbre de logements autorisés	327	283	325	312
Nbre de logements total en 2014	50 558			

Revenu moyen par habitant

	Montant - Année 2017
Revenu moyen par habitant - Département	12 466 €/ hab.
Revenu moyen par habitant - National	14 316 € / hab.

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement

2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
94 062 121 €	97 634 267 €	100 488 971 €	1,90 %

Trajectoire rétrospective du besoin de financement

Besoin de financement	2014	2015	2016	2017
(1) Nouveaux emprunts (€)	18 400 000 €	25 449 152 €	12 000 000 €	7 956 077 €
(2) Remboursements (€)	15 275 686 €	22 959 113 €	13 397 012 €	6 406 723 €
Besoin de financement (1-2 ; en €)	3 124 314 €	2 490 039 €	-1 397 012 €	1 549 354 €

Trajectoire rétrospective du ratio de désendettement

	2014	2015	2016	2017	Moyenne exercices 2014-2015- 2016
A - Recettes réelles fonctionnement	115 694 K€	114 901 K€	118 051 K€	119 854 K€	116 215 K€
B - Dépenses réelles fonctionnement	95 262 K€	96 481 K€	99 403 K€	101 920 K€	97 049 K€
C - Epargne brute (A-B)	20 432 K€	18 420 K€	18 648 K€	17 934 K€	19 166 K€
D - Encours de dette en fin d'année	45 500 K€	47 990 K€	46 592 K€	48 143 K€	46 694 K€
E - Ratio désendettement (en années)	2,23	2,60	2,50	2,68	2,44

PREFETE DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL

Affaire suivie par :
Thierry OLIVIER
☎ 04.66.49.67.01
thierry.olivier@lozere.gouv.fr

Mende, le

- 6 JUIN 2018

La préfète de la Lozère

A

Madame la présidente du Conseil
départemental

OBJET : contrat de maîtrise de la dépense locale.

Vous trouverez ci-joint le projet de courrier que je vous adresserai dès la signature du Contrat de maîtrise de la dépense locale.


Bien à vous



Christine WILS-MOREL

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-66-93



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL

Affaire suivie par :
Thierry OLIVIER
☎ 04.66.49.67.01
thierry.olivier@lozere.gouv.fr

Mende, le

La préfète de la Lozère

A

Madame la présidente du Conseil
départemental

OBJET : contrat de maîtrise de la dépense locale.

Nous avons signé dans le cadre de la loi de finance 2018 un contrat de maîtrise de la dépense locale portant sur les années 2018, 2019 et 2020.


Je vous confirme que la loi prévoit que les éléments susceptibles d'affecter la comparaison des dépenses réelles de fonctionnement sur plusieurs exercices, et notamment, les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivités et établissement à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat seront pris en compte.

Nous procéderons donc ensemble en 2019 à l'examen éventuel de telles circonstances.

Christine WILS-MOREL

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-66-93